



COMPTE-RENDU
Conseil Communautaire
Jeudi 20 février 2020 à 19 h 00 à JOIGNY,
Salle des Champs Blancs – Avenue d'Amélia.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET, Mme Catherine DECUYPER, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Jean-Pierre BARRET, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAINÉ, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Jean-Yves MESNY, Mme Bernadette MONNIER, M. Richard ZEIGER, Mme Monique PAUTRÉ, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, M. Hassan LARIBIA, Mme Isabelle MICHAUD, Mme Ludivine DUFOUR, M. Jacques COURTAT, Mme Emilie LAFORGE, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, M. Alain PETER, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN, Mme Monique MERCIER

ETAIENT ABSENTS :

Mme Frédérique COLAS, pouvoir à Bernard MORAINÉ
M. Jean PARMENTIER, pouvoir à Hassan LARIBIA
M. Thierry LEAU, pouvoir à Emilie LAFORGE (à 19h20 sauf délibération n° 1)
Mme Corinne BALLANTIER, pouvoir à Jacques COURTAT
Mme Sylvie BLANC, pouvoir à Alain PETER
M. Patrick LEMAISTRE, pouvoir à Catherine DECUYPER

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Le président ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19h10 et procède à l'appel.

Nicolas SORET propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 18/12/2019 en tenant compte des observations de Laurent CHAT.

I) ADMINISTRATIF

1.1) Vacance d'un siège de conseiller communautaire

Délibération n° ADM/2020/01

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Le 30 janvier dernier, les conseillers communautaires et municipaux ont appris le décès de Monsieur Benoît HERR, conseiller communautaire de la ville de Joigny et maire-adjoint de Joigny.

Vu le code électoral, l'article L273-10,

Considérant que les élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars prochains,

Considérant que le présent conseil communautaire est le dernier de cette mandature,

Vu l'exposé du président

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **LAISSE** vacant ce siège jusqu'au renouvellement du conseil municipal de la ville de Joigny.

2.1) Syndicat Mixte Yonne Médian : modification des statuts afin de prendre en compte l'adhésion de communautés de communes

Délibération N° ADM/2020/02

Rapporteur : M. Gérard VERGNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/2812 du 17 décembre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 du syndicat mixte dénommé syndicat mixte Yonne Médian,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCL/2019/1061 du 26 août 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte Yonne Médian,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Jovinien, du 27 novembre 2019, n° ADM/2019/83 portant l'extension d'adhésion au Syndicat Mixte Yonne Médian,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2019-40 du 19 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian,

Considérant que lors du Comité syndical du Syndicat Mixte Yonne Médian du 19 décembre 2019, a été adoptée à l'unanimité la proposition de modification des statuts du syndicat afin d'intégrer l'adhésion des Communautés de Communes du Gâtinais en Bourgogne et de la Vanne et du Pays d'Othe et l'extension d'adhésion de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu le courrier du Syndicat Mixte Yonne Médian du 6 janvier 2020 notifiant la modification statutaire votée par le comité syndical, en annexe,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 10 février 2020,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les statuts dans leur version modifiée jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.1) Modification des statuts du syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne

Délibération N° ADM/2020/03

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L5711-1;
Vu l'arrêté préfectoral n° CL/B2/95/012 du 1^{er} mars 1995 modifié portant création du syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne,
Vu la délibération n°21/2019 du comité syndical du syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne en date du 7 janvier 2020 approuvant le projet de modification statutaire et autorisant le Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes du Syndicat,

Considérant la proposition de modifications des statuts du Syndicat Mixte,

Considérant que les membres du syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la modification envisagée, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée, c'est-à-dire l'accord de 2/3 au moins des membres du syndicat représentant la moitié de la population totale des membres ou accord de la moitié des membres représentant 2/3 de la population totale.

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 10 février 2020,

Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications statutaires du syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II) ENVIRONNEMENT

2.1) Autorisation de lancer et de signer le marché relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés (résiduels et tri sélectif) issus de la collecte en porte à porte :

- **Lot n°1 : Mise à disposition d'un quai de transfert (déchets ménagers résiduels et recyclables),**
- **Lot n°2 : Transport des déchets ménagers et assimilés (résiduels et recyclables),**
- **Lot n°3 : Traitement des déchets ménagers et assimilés,**
- **Lot n°4 : Tri et conditionnement des déchets recyclables**

Délibération N°ENV/2020/04

Rapporteur : M. Yannick VILLAIN

La Communauté de Communes du Jovinien (CCJ) a en charge la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés (résiduels et recyclables) » sur son territoire. Les statuts de cette délégation sont les suivants :

« La communauté de communes est compétente pour l'application des directives-cadre européennes relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que pour la législation nationale qui en découle.

Cette compétence comprend la prévention et la réduction, le réemploi et la réutilisation, la valorisation matière, les autres valorisations et l'élimination des déchets.

La communauté de communes met en place les moyens, les dispositifs et les services nécessaires à l'application de ces textes.

Elle met en place un système de financement de ces moyens, dispositifs et services, dans le respect du cadre législatif et réglementaire.

Elle est aussi compétente pour l'application au niveau local du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). »

La CCJ regroupe 19 communes et compte une population d'environ 23 000 habitants. La collectivité exerce la compétence de collecte et de traitement pour le compte de l'ensemble de ses communes membres.

La collecte actuelle comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte (effectuée en régie),
- La collecte sélective multi-matériaux en porte à porte (effectuée en régie),
- La collecte du verre en apport volontaire,
- L'exploitation et la gestion de deux déchèteries,
- Le compostage individuel des déchets organiques.

La CCJ s'inscrit dans une démarche globale d'optimisation pour une gestion durable (économique, technique sociale et environnementale).

Le marché serait conclu sous la forme d'un appel d'offres ouvert s'exécutant à bons de commandes en l'application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique pour les montants annuels estimés suivants :

Lot	Montant annuel estimé (€ HT)	Montant estimé sur 4 ans (€ HT)
Lot n°1	100 000 €	400 000 €
Lot n°2	60 000 €	240 000 €
Lot n°3	375 000 €	1 500 000 €
Lot n°4	420 000 €	1 680 000 €
TOTAL	955 000 €	3 820 000 €

Le marché serait conclu pour une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois sans pouvoir excéder la durée maximum de 4 ans.

En conséquence, il est demandé d'autoriser le lancement d'une consultation sous la forme d'un appel offres ouvert soumis aux dispositions des articles L.2124-1 et R.2162-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique qui serait alloti comme suit :

- **Lot n°1 : Mise à disposition d'un quai de transfert (déchets ménagers résiduels et recyclables),**
- **Lot n°2 : Transport des déchets ménagers et assimilés (résiduels et recyclables),**
- **Lot n°3 : Traitement des déchets ménagers et assimilés,**
- **Lot n°4 : Tri et conditionnement des déchets recyclables.**

Les dépenses correspondantes seraient imputées sur les crédits figurant aux articles et natures comptables concernés, au budget annexe OM de la Communauté de Communes du Jovinien.

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 10 février 2020,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert en vue d'attribuer le marché relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés (résiduels et tri sélectif) issus de la collecte en porte à porte selon les modalités décrites précédemment,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer ultérieurement, au nom et pour le compte de la communauté de communes, le marché dont les montants minimums annuels et montants maximums annuels sont les suivants :

Lot	Minimum annuel (€ HT)	Maximum annuel (€ HT)
Lot n°1	50 000 €	200 000 €
Lot n°2	20 000 €	100 000 €
Lot n°3	150 000 €	600 000 €
Lot n°4	150 000 €	600 000 €

ainsi que ses avenants éventuels dans la limite de 10 % d'augmentation des montants maximums annuels ;

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurant aux articles et natures comptables concernés, au budget annexe OM de la Communauté de Communes du Jovinien.

III) FINANCES

3.1) Renouvellement de la ligne de trésorerie – budget annexe « ordures ménagères »

Délibération N° FIN/2020/05

Rapporteur : M. Christian ROTILIO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 11 février 2019, autorisant le président à souscrire une ligne de trésorerie d'un montant de 1 500 000 € auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté pour une durée d'un an.

Considérant que la ligne de trésorerie arrivant à échéance le 19 février 2020,

Considérant que la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté propose, pour le renouvellement de cette ligne de trésorerie, les conditions suivantes :

- Montant : 1 500 000 €
- Durée : 1 an
- Commission d'engagement : 0,07 %
- Taux d'intérêt : taux à court terme de la zone euro + marge 0,45 %
- Index floor : 0

Vu la réunion de la commission des finances du 10 février 2020,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 10 février 2020,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le renouvellement de cette ligne de trésorerie, d'un montant de 1 500 000 €, pour une année,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer le contrat de la ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

3.2) Autorisation donnée au président pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement

Délibération N° FIN/2020/06

Rapporteur : M. Christian ROTILIO

Vu les articles L1612-1 et L.1612-20 du CGCT prévoyant que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif d'une collectivité territoriale (ou d'un établissement de coopération intercommunal), peut sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu que l'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits,

Considérant les dépenses à engager, liquider et mandater avant l'adoption du budget primitif 2020 sont les suivantes :

Chapitres	Crédits inscrits au BP et aux DM 2019	Quart des crédits de l'année précédente	Autorisations données au président		
			Montant	Affectation	Article budgétaire
204 : Subventions d'équipement versées	246 000 €	61 500 €	41 500 €	Aides aux propriétaires occupants et fonds façade	20422
21 : Immobilisations corporelles	3 233 300 €	808 325 €	190 000 €	Travaux de voirie	2152

Considérant que les montants correspondant à ces autorisations (41 500 € et 190 000 €) seront inscrits au budget primitif 2020,

Vu la réunion de la commission des finances du 10 février 2020,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 10 février 2020,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses précitées avant l'adoption du budget primitif 2020.

3.3) Vol à l'aire d'accueil des gens du voyage : demande de remise gracieuse du régisseur

Délibération N° FIN/2020/07

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Suite à un vol par effraction survenu à l'aire d'accueil des gens du voyage dans la nuit du 19 au 20 mars 2019, un ordre de reversement a été émis le 18 octobre 2019 à l'encontre du régisseur pour un montant de 190 €, montant correspondant à la somme dérobée.

Par courrier en date du 25 octobre 2019, le régisseur a demandé à la direction des finances publiques une remise gracieuse de la somme qui lui est réclamée.

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien n'a pas à prendre en charge ce vol,

Vu la réunion de la commission des finances du 10 février 2020,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 10 février 2020,

Vu l'exposé du président ;

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **REFUSE** la demande de remise gracieuse formulée par le régisseur,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toute pièce administrative relative à ce dossier.

IV) URBANISME

4.1)) Utilisation du service commun de la Communauté de Communes du Jovinien pour l'instruction des autorisations du droit des sols et autres actes relatifs à l'occupation des sols

Délibération N° URB/2020/08

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » publiée le 26 mars 2014, qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard, le 1^{er} juillet 2015,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs,

Vu les articles R423-1 et R423-15 du code de l'urbanisme, relatifs au « guichet unique », à l'instruction des autorisations et actes liés à l'occupation des sols,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la délibération du 26 juin 2015, n° ADM/2015/35 portant création d'un service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par le conseil communautaire en date du 18 décembre 2019,

Considérant que les communes énumérées ci-dessous, auparavant régies par le règlement national de l'urbanisme sont désormais dotées d'un PLUi : Cudot, la Celle Saint Cyr, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précý-sur-Vrin, Saint-Martin d'Ordon, Sépeaux/Saint Romain,

Considérant que les communes énumérées ci-dessus sont favorables à bénéficier de ce service commun d'urbanisme,

Considérant qu'une convention sera signée entre les différentes communes :

- La Communauté de Communes du Jovinien et les communes de Cudot, la Celle Saint Cyr, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précý-sur-Vrin, Saint-Martin d'Ordon, Sépeaux/Saint Romain,
(Convention annexée qui sera adaptée en fonction des demandes de chaque commune),

Considérant que la convention définit les missions du service commun et de la commune, la situation des agents composant ce service, et les dispositions financières,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 10 février 2020,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de confier l'instruction des autorisations du droit des sols au service commun de la Communauté de Communes du Jovinien,

- **ACCEPTE** les termes de la convention annexée,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toutes les conventions et toutes autres pièces administratives relatives à ce dossier,

- **DIT** que les crédits nécessaires pour la bonne gestion de ce service commun seront bien inscrits sur le budget général de 2020.

V) RESSOURCES HUMAINES

5.1) Convention de remboursement de personnel entre la commune de Bussy-en-Othe et la Communauté de Communes du Jovinien, pour un mi-temps à la maison de services au public

Délibération N° RH/2020/09

Rapporteur : M. Nicolas SORET

La commune de Bussy-en-Othe affectera un de ses agents à la maison de services au public, un mi-temps. Il s'agit de la personne qui assure déjà l'agence postale.

La Communauté de Communes du Jovinien remboursera à la commune de Bussy-en-Othe les frais de cet agent (salaires, charges et frais annexes), la maison de services au public étant une compétence de la CCJ.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 61, 62, 63),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et/ou du décret n° 2016-102 du 2 février 2016, la Communauté de Communes du Jovinien ayant la compétence « maisons de services au public », a financé des travaux pour l'ouverture d'une maison de services au public, dans les locaux actuels de l'agence postale.

Considérant que cette maison de service au public sera ouverte un mi-temps et que la commune de Bussy-en-Othe y affectera un de ses agents communaux,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien devra rembourser la commune de Bussy-en-Othe pour l'affectation dudit agent,

Considérant la convention annexée pour ce remboursement,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 10 février 2020,

Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer avec Madame le Maire de Bussy-en-Othe, la convention de mise à disposition.

5.2) Modification et actualisation de l'effectif du personnel au 1^{er} mars 2020

Délibération N° RH/2020/10

Rapporteur : Mme Catherine DECUYPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-1,

Considérant que certains agents titulaires peuvent être promus au grade supérieur dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2020,

Considérant le recrutement d'un agent contractuel de catégorie A filière administrative pour le poste de responsable juridique et commande publique. Le traitement indiciaire est fixée à l'indice brut 469, indice majoré 410,

Considérant que le tableau des effectifs doit être mis à jour comme suit,

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/03/2020 - CCJ

GRADES	Situation antérieure au 01/01/2020		Nouvelle situation Au 01/03/2020	
	Postes ouverts	Postes pourvus	Postes ouverts	Postes pourvus
<u>AGENTS TITULAIRES</u>				
<u>Filière administrative</u>				
• Directrice Général de Services (emploi fonctionnel)	1	1*	1	1*
• Attaché Territorial Principal	3	2	3	3
• Attaché Territorial	3	2	1	1
• Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	0	1	1
• Rédacteur	2	2	1	1
• Rédacteur	4	4	4	4
• Adjoint Administratif PL 1 ^{ère} classe	2	1	2	2
• Adjoint Administratif PL 2 ^{ème} classe	5	5	4	4
• Adjoint Administratif				
<u>Filière technique</u>				
• Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	2	2	2	2
• Technicien	1	0	1	0
• Agent de Maîtrise principal	1	1	1	1
• Adjoint Technique PI de 1 ^{ère} classe	1	1	2	2
• Adjoint Technique PI de 2 ^{ème} classe	5	5	7	7
• Adjoint Technique	10	8	7	5
<u>Filière sportive</u>				
• Educateur A.P.S 1 ^{ère} classe	2	2	2	2
• Educateur A.P.S	1	1	1	1
<u>Total des effectifs agents titulaires</u>	43	36	39	36
<u>AGENTS CONTRACTUELS EMPLOIS PERMANENTS</u>				
<u>Filière administrative</u>				
• Catégorie A	4	4	5	5
• Catégorie B	1	1	1	1
• Catégorie C	3	3	3	3
<u>Filière technique</u>				
• Catégorie A	2	1	2	1
• Catégorie C	4	3	4	3
<u>Filière sportive</u>				
• Catégorie B	3	3	3	3
<u>Total des effectifs agents contractuels</u>	17	15	18	16
Total Général des effectifs	60	51	57	52

* Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'attaché principal territorial.

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 10 février 2020,

Vu l'exposé de la vice-présidente,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les modifications précitées,

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice concerné de la Communauté de Communes du Jovinien,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce tableau des effectifs.

VI) ADMINISTRATIF

6.1) Renoncement au droit de priorité dans le cadre de la cession par l'Etat de l'immeuble de la trésorerie de Joigny, sis 7 place du 11 novembre

Délibération N° ADM/2020/11

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Par courrier en date du 18 février 2020, la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne envisage de céder des locaux que l'État possède au 7 place du 11 novembre à Joigny, édifiés sur les parcelles cadastrées section AD n° 460 (10 a 39 ca) et AD n° 462 (6 a 12 ca). Il s'agit de l'ancienne trésorerie de Joigny.

En application des articles L.240-1 et L.240-3 du Code de l'Urbanisme qui accordent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale une priorité d'acquisition sur les projets de cessions des biens de l'État, il convient que la Communauté de Communes du Jovinien indique si elle exerce son droit de priorité, dans un délai de deux mois.

En cas de réponse favorable, l'État (Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne) se mettra en relation avec la Communauté de Communes du Jovinien pour finaliser l'acte de cession.

En cas de réponse négative ou en cas de défaut de réponse dans le délai précité de deux mois, l'État (Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne) procédera à la cession de ces biens dans le cadre d'un appel d'offres qui fera l'objet d'un large appel à la concurrence.

Dans le cadre de la convention ANRU, l'immeuble porche est en cours de démolition. La SIMAD doit donc reconstituer l'offre de logements locatifs sociaux et propose de réaménager l'immeuble en 4 appartements.

Le projet de la SIMAD répond aux objectifs d'intérêt général définis par l'article L-300-1 du Code de l'Urbanisme.

C'est la raison pour laquelle la ville de Joigny a informé la Direction Départementale des Finances Publiques de sa volonté d'exercer ce droit de priorité sur l'immeuble mais en le déléguant à la SIMAD.

En ce qui concerne la Communauté de Communes du Jovinien, **elle renonce à son droit de priorité** afin de soutenir l'action de la ville de Joigny qui cherche à acquérir des biens immobiliers.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** que la Communauté de Communes du Jovinien renonce à son droit de priorité pour l'immeuble cadastré AD 460 et AD 462,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.



Le Président de la Communauté de Communes
du Jovinien

Nicolas SORET

Affichage le : **24 FEV. 2020**

Jusqu'au : **24 AVR. 2020**